

Contribution de solidarité

Références

- Loi n°82-939 du 04/11/1982, modifiée
- Loi n° 97-1239 du 29/12/1997
- Décret n°82-1001 du 25/11/1982 (J.O. du 27/11/1982)
- Décret n°2005-31 du 15/01/2005 (J.O. du 18/01/2005)
- Circulaire ministérielle du 27 mai 2003

A retenir

- Cette contribution créée en 1982, est destinée au financement du régime d'assurance chômage.
- Le calcul de la contribution s'effectue en deux temps :
 - comparer la rémunération avec le seuil d'assujettissement afin de déterminer si l'agent est redevable.
 - calculer l'assiette de contribution si l'agent dépasse le seuil.
- Le taux de la contribution est de 1 %.
- La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution calculée sur la base de l'indice brut 296 correspondant à l'indice majoré 302 est portée à : **1 398,35 € à compter du 1^{er} janvier 2012.**
- La cotisation due au titre de la **retraite additionnelle** de la Fonction Publique est à déduire de la rémunération à comparer avec le seuil d'assujettissement ainsi que de l'assiette de la contribution de solidarité.
- La **surcotisation retraite CNRACL** des agents à temps partiel, temps non complet ou en Cessation Progressive d'Activité est à déduire de la rémunération à comparer avec le seuil d'assujettissement ainsi que de l'assiette de la contribution de solidarité.
- Voir le simulateur de calcul sur le site Internet : www.fonds-de-solidarite.fr.

SOMMAIRE

1 – PERSONNES ASSUJETTIES	p 3
2 – DETERMINATION DU SEUIL D'EXONERATION	p 3
3 – TAUX ET ASSIETTE DE CONTRIBUTION.....	p 4
4 – EXEMPLES.....	p 5
4.1 – Cas d'un agent titulaire relevant du régime spécial	
4.2 – Cas d'un agent non titulaire relevant du régime général	
5 – LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE ET L'ADHESION A POLE EMPLOI	p 6
5.1 – Collectivité adhérant à Pôle emploi pour l'ensemble de ses agents Non Titulaires	
5.2 – Collectivité n'adhérant pas à l'Pôle emploi pour l'ensemble de ses agents non titulaires (auto assurance)	
6– MODALITES DE RECOUVREMENT	p 7

1 – PERSONNES ASSUJETTIES

Tous les agents :

- Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel.
- Les non titulaires (droit public/droit public)

Cas particuliers :

Sont redevables de la contribution, les agents

- en position de détachement,
- mis à disposition,
- en position hors cadre,
- exerçant une activité,
- en situation de cumul d'emplois.

2 – DETERMINATION DU SEUIL D'EXONERATION

Sont exonérés de la contribution de solidarité, les agents dont la **rémunération mensuelle nette** est inférieure au montant du **traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 296** (indice majoré 302), soit **1398,35 € à compter du 1^{er} janvier 2012**.

La rémunération indiciaire mensuelle nette est égale à:

La **rémunération de base mensuelle brute**

- le traitement indiciaire,
- la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire),
- l'IR (Indemnité de résidence).

moins

- Les cotisations de sécurité sociale obligatoires,
- les retenues pour pension obligatoires,
- les prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires, parmi lesquels le RAFP,
- la surcotisation retraite CNRACL des agents à temps partiel, temps non complet et CPA.

Sont donc exclues, la CSG et la CRDS, et les cotisations versées à des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance non obligatoires (PREFON, Mutuelles, Mutex ...).

✎ Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, c'est la rémunération nette telle que définie ci-dessus, effectivement perçue par l'agent, qui est comparée au seuil d'exonération non proratisé.

✎ Lorsqu'il y a plusieurs ordonnateurs de rémunération (cas d'agents à temps non complet rémunérés par plusieurs collectivités ou d'agents cumulant des emplois ou recevant des rémunérations accessoires d'un autre ordonnateur que l'ordonnateur de la rémunération principale), l'ensemble des rémunérations versées doit être soumis à la contribution de solidarité, dès lors que la rémunération principale y est assujettie ou que la somme des rémunérations est supérieure au seuil d'exonération.

✎ En ce qui concerne les agents en cessation progressive d'activité, la rémunération brute de base comprend le traitement majorée de l'indemnité exceptionnelle.

3 – TAUX ET ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION

Le taux est fixé à **1%**.

Si la contribution est due (voir 2), il convient de rechercher **l'assiette de la contribution**. Celle-ci est basée sur la **rémunération nette totale** comprenant :

- le Traitement Indiciaire Brut,
- la NBI,
- l'indemnité de résidence,
- le SFT,
- les primes et indemnités

moins

- les cotisations maladie
- les cotisations retraite obligatoires
- la RAFP
- la surcotisation CNRACL des agents à temps partiel temps non complet et CPA

Sont donc exclus de l'assiette :

- les remboursements de frais,
- les avantages en nature,
- les prestations familiales et les avantages sociaux.

La rémunération nette totale est prise en compte dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

La CSG et la CRDS ne sont pas déductibles de la rémunération brute pour le calcul de l'assiette.

La contribution de solidarité est déductible du revenu imposable.

⚡ Dans le cadre du **versement d'un rappel de traitement**, la rémunération nette peut être portée au-delà du seuil d'exonération. Dans ce cas il conviendra de :

- précompter la contribution si ce rappel a pour effet de faire franchir le seuil à titre permanent.
- ne pas prélever la contribution si, le rappel proratisé sur chaque mois concerné, n'a pas pour effet de porter la rémunération au-delà du seuil.

4 – EXEMPLES

4.1 – Cas d'un agent titulaire relevant du régime spécial

Exemple : Un agent **TITULAIRE CNRACL** rémunéré sur l'indice 304 en zone 3 de résidence

Traitement brut :	1 407,61 €
Indemnité de Résidence :	0,00 €

Brut	1 407,61 €
CNRACL 8,39 %	118,10 €

Net	1 289,51 €

⚡ *La C.S.G. et le R.D.S. n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul*

Cet agent n'est pas soumis à la cotisation car son traitement net (1 289,51 €) est inférieur au traitement de référence (T.I.B. Indice Majoré 302), soit 1 398,35 € au 01.01.2012.

Exemple : Un agent **TITULAIRE CNRACL** rémunéré sur l'indice 325, en zone 3 de résidence, 2 enfants à charge, ayant une prime de fonction de 150 €, bénéficiant d'une indemnité de déplacement de 30.49 €, adhérent à la Mutuelle .

Bulletin de paie (simulation avant prélèvement FDS)		Doit-il cotiser ?	
<i>T.I.B. Indice Majoré 335</i>	1 551.14 €	<i>T.I.B.</i>	1 551.14 €
<i>Supplément familial</i>	73.04 €		
<i>Prime de fonction</i>	150.00 €		
BRUT	1 774.18 €	BRUT	1 551.14 €
<i>C.S.G.</i>		<i>Prise en compte uniquement du TIB et déduction des cotisations réelles sauf CSG/CRDS</i>	
<i>(1 774.18 x 0,9825) x 2,4 %</i>	41.85 €	<i>CNRACL 8,39 %</i>	130.14 €
<i>5,10 %</i>	88.90 €	<i>RAFP 5 %</i>	11.15 €
<i>C.R.D.S. 1774.43 x 0,9825 x 0,5 %</i>	8.72 €	NET	1 409.85 €
<i>CNRACL 8,39 %</i>	130.14 €	<i>Ce traitement est supérieur au traitement de référence (1 398.35 €), donc cet agent doit cotiser au titre du 1% solidarité</i>	
<i>RAFP 5 %</i>	11.15 €	<i>Assiette : 1 774.18 € - cotis. Obligatoires (CNRACL + RAFP) :</i>	
<i>F.D.S.</i>	?	<i>1 632.89 €</i>	
NET fiscal sans FDS	1 535.25 €	<i>F.D.S. : 1 632.89 x 1% = 16.33 € à déduire du net imposable</i>	
NET	1 484.68 €		
<i>Frais de déplacement</i>	+ 30,49 €		
<i>Mutuelle</i>	- 40.00 €		
NET à payer (sans FDS)	1 475.17 €		

4.2 - Cas d'un agent non titulaire relevant du régime général

Exemple : Un agent indiciaire **NON TITULAIRE IRCANTEC** rémunéré sur l'indice 333 en zone 3 de résidence

Traitement brut :	1 541.89 €
Indemnité de Résidence :	0,00 €

Brut	1 541.89 €
Assurance Vieillesse 0.10 %	1.54 €
Sécurité Sociale 0.75 %	11.56 €
Vieillesse 6.65 %	102.54 €
IRCANTEC 2.35 %	36.23 €
9.95%	-----
Net	1 390.02 €

∅ La C.S.G. et le R.D.S. n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul

Cet agent n'est pas soumis à la cotisation car son traitement net (1 390.02 €) est inférieur au traitement de référence (T.I.B. Indice Majoré 302), soit 1 398.35 € au 01.01.2012.

Exemple : Ci-dessous le bulletin de salaire d'un **agent NON TITULAIRE IRCANTEC** rémunéré sur l'indice 345, en zone 3 de résidence, 2 enfants à charge, ayant une prime de fonction de 150 €, bénéficiant d'une indemnité de déplacement de 30.49 €, adhérent à la Mutuelle .

Bulletin de paie (simulation avant prélèvement FDS)		Doit-il cotiser ?	
<i>T.I.B. Indice Majoré 345</i>	1 597.45 €	<i>T.I.B.</i>	1 597.45 €
<i>Supplément familial</i>	73.04 €		
<i>Prime de fonction</i>	150.00 €		
BRUT	1 820.49 €	Brut	1 597.45 €
<i>C.S.G.</i>		<i>Cotisations calculées sur le T.I.B. + compléments (pas de CSG/CRDS)</i>	
<i>(1 820.49 x 0,9825) x 2,4 %</i>	42.93 €	<i>SECURITE SOCIALE</i>	
<i>5,10 %</i>	91.22 €	<i>Ass Vieillesse 0,10 %</i>	1.82 €
<i>C.R.D.S. (1 820.49 x 0,9825 x 0,5 %)</i>	9.10 €	<i>Maladie 0,75 %</i>	13.65 €
<i>SECURITE SOCIALE</i>		<i>Vieillesse 6,65 %</i>	121.06 €
<i>Ass Vieillesse 0,10 %</i>	1.82 €	<i>IRCANTEC 2,35 %</i>	41.06 €
<i>Maladie 0,75 %</i>	13.65 €	Net	1 419.86 €
<i>Vieillesse 6,65 %</i>	121.06 €	<i>Ce traitement est supérieur au traitement de référence (1 398.35 €), donc cet agent doit cotiser au titre du 1% solidarité</i>	
<i>I.R.C.A.N.T.E.C. 2,35 %</i>		<i>Assiette : 1 820.49 € - cotis. obligatoires (SS + IRCANTEC) :</i>	
<i>(Brut - SFT)</i>	41.06 €	<i>1 642.90 €</i>	
<i>F.D.S. (*)</i>	?	<i>F.D.S. : 1 642.9 x 1% = 16.43 € à déduire du net imposable (*)</i>	
NET fiscal sans FDS	1 551.68 €		
NET	1 499.65 €		
<i>Frais de déplacement</i>	+ 30.49 €		
<i>Mutuelle</i>	- 38.00 €		
NET à payer (sans FDS)	1 492.14 €		

(*) Il est considéré dans cet exemple que la collectivité n'est pas affiliée à Pôle emploi pour ses agents non titulaires. Car si c'était le cas, la somme prélevée serait la même mais ne serait pas versée au fonds de solidarité. Elle viendrait en déduction de la part patronale versée à Pôle emploi.

5 – LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE ET L'ADHESION A L'ASSEDIC

5.1 - Collectivité adhérent à Pôle emploi pour l'ensemble de ses agents non titulaires

	POLE EMPLOI			Fonds de Solidarité Part salariale
	Part salariale	Part patronale	Total	
Agent dont le salaire net > traitement brut IM 302	1 % sur la rémunération nette (calcul ci-dessus)	6.40 % sur traitement brut – cotisation salariale	6.40 % sur traitement brut	Néant
Agent dont le traitement brut > Plafond Sécurité		6.40 % sur la tranche B	6.40 % sur la tranche B	Néant
Agent dont le salaire net < traitement brut IM 302	Néant	6.40 % sur traitement brut	6.40 % sur traitement brut	Néant

5-2 - Collectivité n'adhérant pas à Pôle emploi pour l'ensemble de ses agents non titulaires (auto assurance)

POLE EMPLOI			Fonds de Solidarité Part salariale	
	Part salariale	Part patronale		Total
Agent dont le salaire net > traitement brut IM 302	Néant	Néant	Néant	1 % sur le traitement net
Agent dont le salaire net < traitement brut IM 302	Néant	Néant	Néant	Néant

6– MODALITES DE RECOUVREMENT

Les collectivités transfèrent les sommes précomptées au titre de la contribution de solidarité au Trésorier Payeur Général territorialement compétent qui en restitue le montant au Fonds de Solidarité par transfert à l'agent comptable central du Trésor.

Le versement doit être effectué dans les 15 premiers jours du mois suivant le versement de la rémunération.

Les payeurs doivent fournir à l'appui du versement un imprimé mentionnant le nombre total d'agents, le nombre d'assujettis, la masse assujettie et le montant du versement.

Conseil du CDG

Informations mises à jour sur le site du Fonds de Solidarité, dont l'adresse est www.fonds-de-solidarite.fr.

Cette note d'information remplace la circulaire 04-28 du 19 mai 2005